

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 983-15 modifiant le Règlement de construction 800-05  
dans le but d'ajouter un type de revêtement extérieur dans les zones  
Ia/a.1, Ia/a.3, Ia.6, Ic.2 et Cb.3**

**Attendu que** le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme, adopter des règlements de construction et les modifier suivant les dispositions de ladite Loi à l'article 118 et suivant;

**Attendu que** la modification permettrait l'ajout d'un revêtement extérieur sur une forme particulière de bâtiment;

**Attendu que** cette modification est conforme au plan d'urbanisme;

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. François Bujold lors de la séance de ce Conseil tenue le 14 septembre 2015;

**En conséquence**, il est proposé par M. Jean-Pierre Querry, secondé par M. Jacques Rivière et résolu qu'un règlement portant le numéro 983-15 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement 983-15 modifiant le Règlement de construction 800-05 dans le but d'ajouter un type de revêtement extérieur dans les zones Ia/a.1, Ia/a.3, Ia.6, Ic2 et Cb.3.

**Article 2**

Le but de ce règlement est d'autoriser un nouveau type de revêtement extérieur spécifique au bâtiment avec une structure en forme de dôme.

**Article 3**

Le chapitre 4 – Prescriptions du règlement, est modifié à l'article 4.4 « Traitement et entretien des surfaces extérieures » par l'ajout de l'article 4.4.1 libellé comme suit :

4.4.1 Le revêtement extérieur de toile, de couleur blanche, d'un bâtiment avec une structure en forme de dôme est permis dans les zones Ia/a.1, Ia/a.3, Ia.6, Ic2 et Cb.3.

**Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 7<sup>e</sup> jour de décembre 2015

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire